



CHARTRE D'ÉTHIQUE DE L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ¹

I. Contexte et objectif du présent document

La Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la « Cour ») s'emploie à développer, déployer et utiliser l'intelligence artificielle (ci-après l'« IA ») conformément aux valeurs de l'Union, telles qu'énoncées à l'article 2 du traité sur l'Union européenne, afin de promouvoir une IA centrée sur l'humain et digne de confiance. En utilisant les systèmes d'IA, la Cour agit et continuera d'agir dans le strict respect des règles juridiques applicables, telles qu'elles sont notamment énoncées dans le règlement général sur la protection des données de l'Union ² et dans le règlement sur l'IA ³. Une IA digne de confiance doit toutefois non seulement être légale, mais aussi éthique et robuste, tant d'un point de vue technique que social ⁴.

Sur cette base, la Cour déploie progressivement un certain nombre d'instruments dotés de l'IA, notamment dans le but d'aider la Cour de justice et le Tribunal dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles. Elle escompte que ces instruments amélioreront l'efficacité et l'effectivité des processus juridictionnels et administratifs, et qu'ils la rendront plus accessible aux citoyens.

L'IA présente un certain nombre de risques dès lors qu'elle est appliquée à des activités de soutien aux fonctions juridictionnelles de la Cour. Parmi ces risques, les plus saillants sont les biais et la discrimination liés à l'utilisation de données inappropriées ou corrompues, à la divulgation d'informations sensibles, dont les données à caractère personnel, aux cyberattaques, à l'absence d'explicabilité et, élément qui n'est certes pas le moins important dans le cadre d'activités juridictionnelles, à une dépendance excessive à l'égard de la technologie (« biais d'automatisation »). Ce dernier risque peut conduire à geler l'évolution de la jurisprudence, à réduire l'attention accordée à d'autres systèmes juridiques, à favoriser une domination de certaines cultures juridiques et à altérer la qualité des décisions juridictionnelles.

Il convient d'établir des normes éthiques afin de parer à ces risques et de garantir que les humains, en particulier les juges et les avocats généraux, conservent le contrôle total des procédures juridictionnelles et voient leur autonomie et leur indépendance préservées.

¹ La Charte a été adoptée par la Cour le 26 janvier 2026.

² Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2018, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) no 45/2001 et la décision no 1247/2002/CE (JO 2018, L 295, p. 39).

³ Règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil, du 13 juin 2024, établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle et modifiant les règlements (CE) n° 300/2008, (UE) n° 167/2013, (UE) n° 168/2013, (UE) 2018/858, (UE) 2018/1139 et (UE) 2019/2144 et les directives 2014/90/UE, (UE) 2016/797 et (UE) 2020/1828 (règlement sur l'intelligence artificielle) (JO L, 2024/1689, ELI : <https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2024/1689/oj?eliuri=eli%3Areg%3A2024%3A1689%3Aoj&locale=fr>). Bien que le règlement sur l'IA soit entré en vigueur le 1er août 2024, les dates d'application de ses dispositions varient et vont du 2 février 2025 au 2 août 2027. Dans la mesure où il est possible de le faire, la Cour s'engage à se conformer immédiatement à toutes les dispositions, sans attendre leur date officielle d'application.

⁴ Groupe d'experts de haut niveau sur l'IA, Lignes directrices en matière d'éthique pour une IA digne de confiance, 2019.

Cette Charte ⁵ énonce les engagements de la Cour en matière d'utilisation éthique des outils d'IA qui sont développés ou déployés au sein de l'institution. Elle apporte des éclaircissements aux utilisateurs de l'institution ainsi qu'au public sur la façon dont la Cour entend fonctionner. Elle s'applique à la création, à l'adoption et à l'utilisation des systèmes d'IA tout au long de leur cycle de vie.

II. Normes éthiques et mesures visant à promouvoir une IA responsable et à atténuer les risques

A. Équité, impartialité, non-discrimination et droits fondamentaux

La Cour veillera à ce que tout système d'IA créé par ses services ou par des prestataires agissant sous son contrôle soit conçu et mis en œuvre dans le respect des principes d'équité, d'impartialité et de non-discrimination, et à ce qu'il respecte pleinement les droits fondamentaux. De même, lors de la sélection de systèmes d'IA tiers destinés à être déployés au sein de l'institution, la Cour prend toutes les mesures raisonnables, sur la base des informations disponibles, pour s'assurer que ces systèmes respectent lesdits principes et droits fondamentaux.

Les ensembles de données utilisés pour la formation contextuelle, la validation et les tests des systèmes d'IA à la Cour doivent être pertinents, représentatifs et, dans toute la mesure du possible, exempts d'erreurs, complets, cohérents et à jour. Tous les efforts raisonnables doivent être déployés pour identifier, corriger et atténuer les éventuels biais susceptibles d'entraîner une discrimination interdite par le droit de l'Union, de nuire à l'impartialité ou d'avoir toute autre incidence négative sur les droits fondamentaux.

Afin de garantir un accès équitable, les interfaces et les systèmes d'IA développés ou déployés par la Cour doivent répondre aux différents besoins et s'adapter à la diversité des capacités. La Cour s'engage à réduire au minimum les obstacles découlant des disparités en matière de compétences technologiques, que ce soit sur le lieu de travail, au cours de procédures juridictionnelles ou lors de ses contacts avec le public. L'utilisation des outils d'IA doit promouvoir le multiculturalisme et le multilinguisme, conformément aux valeurs de la Cour.

B. Transparence et traçabilité

La Cour n'utilise les systèmes d'IA que dans l'intérêt public, afin de remplir la mission et les tâches qui lui incombent en vertu des traités de l'Union, et uniquement aux fins prévues pour chaque système. La finalité et les objectifs spécifiques de chaque système d'IA et de chaque catégorie d'utilisation sont dûment identifiés et documentés.

⁵ La Charte s'appuie sur la stratégie en matière d'intelligence artificielle que la Cour a adoptée le 19 juin 2023 et qu'elle a mise à la disposition du public sur son site internet (https://curia.europa.eu/jcms/upload/docs/application/pdf/2023-11/cjeu_ai_strategy.pdf). Cette stratégie décrit les avantages escomptés du déploiement des outils d'IA, énonce les principes que la Cour entend suivre, tout en établissant un modèle de gouvernance interne approprié, qui consiste notamment dans le Conseil de gestion de l'intelligence artificielle [Artificial Intelligence Management Board], composé de membres des deux juridictions ainsi que de représentants de l'administration.

Les membres et le personnel de la Cour reçoivent des explications et informations détaillées sur le fonctionnement des outils d'IA. Les limites affectant l'exactitude des systèmes d'IA sont exposées de façon intelligible.

Les utilisateurs sont informés du fait qu'ils interagissent avec un système d'IA. Les contenus générés par l'IA sans vérification doivent être signalés comme tels s'ils sont mis à la disposition de personnes autres que l'utilisateur qui en a demandé la création.

Les ensembles de données et les processus utilisés pour la formation contextuelle, qui sont pertinents pour le résultat d'un système d'IA, sont connus et documentés.

C. Intégrité et confidentialité du système

Les systèmes d'IA doivent être techniquement robustes et fonctionner de manière sûre, sécurisée et fiable, avec des garanties appropriées, une résilience contre les attaques, une protection contre les utilisations malveillantes et des mécanismes de secours efficaces pour prévenir ou limiter tout effet négatif.

La confidentialité est une caractéristique fondamentale et déterminante du travail de la Cour. Elle appelle une approche particulièrement prudente et mesurée de l'intégration des outils d'IA. Toute utilisation de l'IA est pleinement conforme aux protocoles de confidentialité, aux règles de sécurité internes et aux normes de protection des données qui sont en vigueur dans l'institution.

D. Action, contrôle et responsabilité des opérateurs humains

La répartition des tâches, au sein de la Cour, entre l'IA et les êtres humains s'opère de façon à préserver le rôle central de ceux-ci, à renforcer leurs capacités et à requérir une surveillance humaine appropriée. Les procédures juridictionnelles restent sous le plein contrôle des humains, en particulier des juges et des avocats généraux. Les systèmes d'IA ne se voient pas confier de responsabilités décisionnelles.

Tous les systèmes d'IA sont développés, déployés et utilisés sous supervision humaine. Des mécanismes et des protocoles rigoureux de contrôle de la qualité sont mis en œuvre. Ceux-ci comprennent des contrôles et des retours d'information de la part des utilisateurs sur la qualité des résultats. Les personnes responsables de ces contrôles signalent les anomalies et erreurs.

Les utilisateurs adoptent une approche critique à l'égard des résultats générés par les machines, vérifient systématiquement leur exactitude et leur exhaustivité, et signalent erreurs, problèmes ou même simples doutes, en vue de vérifications supplémentaires.

La Cour définit et répartit les responsabilités dans les différentes phases de développement, de déploiement et d'utilisation des systèmes d'IA, et met en place des processus permettant de surveiller leur fonctionnement et de corriger faiblesses et défaillances.

La Cour développe et met en œuvre une culture de vérification des données, qui offre des garanties efficaces quant à l'exactitude, l'intégrité, la véracité et la fiabilité de la conception, du développement et de l'utilisation de l'IA.

Afin d'éviter toute lacune en matière de responsabilité, l'utilisation de systèmes d'IA s'accompagne toujours d'une attribution interne claire de la responsabilité pour le document final ou tout autre produit réalisé avec l'aide de l'IA. La responsabilité du produit final incombe à la personne et ne saurait être transférée au système d'IA.

Les systèmes d'IA développés par les services de la Cour ou par ses prestataires font l'objet de tests et d'audits réguliers, pour détecter et corriger d'éventuels biais et lacunes, et améliorer la qualité de leurs résultats.

L'institution s'engage à promouvoir une culture d'utilisation responsable et digne de confiance de l'IA, en proposant régulièrement des formations et des initiatives de sensibilisation à son personnel.

Les mécanismes de gouvernance sont réexaminés et, le cas échéant, adaptés afin de garantir qu'ils restent conformes à leur objectif.

E. Responsabilité sociale et environnementale

La Cour est consciente de sa responsabilité envers la société et l'environnement lorsqu'elle déploie des systèmes d'IA. Elle examine attentivement les incidences potentielles.

Elle veille à ce que le déploiement de ces systèmes ne porte pas atteinte à la dimension humaine de la relation qu'entretiennent avec elle les citoyens et à ce qu'il n'aggrave pas la « fracture numérique ».

Le développement, le déploiement et l'utilisation des systèmes d'IA visent à minimiser les effets négatifs sur l'environnement, notamment en ce qui concerne la consommation d'énergie et d'eau, ou les émissions de CO₂. La Cour examine la faisabilité de choix ayant une moindre incidence sur l'environnement.

F. Amélioration constante

La Cour s'engage à suivre les évolutions techniques, juridiques et éthiques.

Elle continuera de promouvoir le dialogue avec les juridictions et autorités nationales en ce qui concerne l'utilisation de l'IA, et d'y participer activement. Elle continuera de favoriser la coopération interinstitutionnelle et de collaborer avec d'autres institutions juridictionnelles afin de partager ses expériences. Elle s'efforce d'identifier et de mettre en œuvre les meilleures pratiques, et participe au débat académique et social.

Le Conseil de gestion de l'intelligence artificielle examine tout feedback pertinent ainsi que les évolutions technologiques, de même que les résultats de ses propres mécanismes d'examen formel, afin de proposer des modifications et des adaptations appropriées à la présente Charte ou des orientations détaillées sur des questions spécifiques.